CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.898 du 14 juin 2013

G./A.198.880/VI-18.974

En cause : **la société anonyme FODETRA**,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de la Floride, n° 26,
1180 Bruxelles,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit public Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé **IGRETEC,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 janvier 2011, la société anonyme FODETRA demande l'annulation de la décision prise par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, le 15 novembre 2010 attribuant le marché n° 2009/011 à la société anonyme COLLIGNON.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 19 avril 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 22 mai 2013.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Christian LEPAFFE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Cédric MOLITOR, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 22 septembre 2009, la société IGRETEC approuve le cahier spécial des charges n° 07-39930 (partie 2) relatif à des travaux d'équipements d'électricité, de gaz et d'éclairage public pour le parc d'activité économique de Jumet, site du centre hospitalier universitaire, en abrégé C.H.U.

III. 2. Le 11 septembre 2009, est publié dans le Bulletin des adjudications et au Supplément au Journal officiel de l'Union européenne l'avis de marché. Le mode d'attribution est celui de l'adjudication publique.

III. 3. Le 6 novembre 2009, six offres sont recueillies par le pouvoir adjudicateur dont celle de la requérante et celles des soumissionnaires suivants : sociétés anonymes CARRIERES & TERRASSEMENTS, COLLIGNON, SODRAEP, SOWAL et société momentanée JACOBS-AQUAFLUX.

III. 4. Le 11 décembre 2009, les services de la partie adverse établissent un rapport d'analyse des offres proposant l'attribution du marché à la société COLLIGNON, celle-ci ayant remis l'offre régulière la plus basse.

III. 5. Ce rapport d'analyse indique également que, conformément au paragraphe 3 de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, l'écart des soumissionnaires par rapport à la moyenne des montants des soumissions déposées a été examiné, que l'offre de la requérante s'écarte de plus de quinze pour cent par rapport à la moyenne et qu'elle exige la vérification par l'administration de l'éventuel caractère anormal de ce montant. Après avoir examiné les justifications de la requérante à cet égard, le rapport considère qu'elles ne sont pas conformes aux prescrits de l'article précité et estime, dès lors, son offre irrégulière.

III. 6. Le 15 novembre 2010, par délégation du comité de gestion de la partie adverse, Katherine CHEVALIER approuve le contenu du rapport d'analyse des offres et désigne, par conséquent, la société COLLIGNON adjudicataire du marché pour un montant de 1.597.616,46 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé H.T.V.A.

Cette décision se présente comme suit :

" ATTRIBUTION DU MARCHE N° 2009/011

Décision prise sur base du Rapport d'examen des offres qui en constitue l'annexe indissociable.

1. Identification

Pouvoir adjudicateur: IGRETEC, dont le siège social est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi
IGRETEC intervient en tant que Maître de l'ouvrage.
Direction: Eau et Environnement
Libellé: PAE Jumet - CHU: Equipements (HT-BT-EP et Gaz)
N° de projet: 07-39930
Marché subsidié: OUI
Date de l'accord: 05 novembre 2010 pour la partie SPW

2. Description du marché:

Type de marché: travaux
Description de l'objet: PAE Jumet - CHU: Equipements (HT-BT-EP et Gaz)

3. Procédure du marché

Mode de passation du marché:
Adjudication publique sur base des articles 14 et 15 de la loi du 24 décembre 1993.

Type de publicité:
Date de parution de l'avis au JOCE: 11/09/2009
Date de parution de l'avis au Bulletins des adjudications: 11/09/2009

Date de réception des candidatures: 06.11.2009
Date de réception des offres: 06.11.2009
Date du rapport d'attribution: 11.12.2009
Durée du marché: 300 JO

4. Estimation du montant: 1.891.816,48 € HTVA

5. Liste des soumissionnaires ayant remis offre:

N°	Désignation	Siège social	Montants HTVA
1	S.A. CARRIERES & TERRASSEMENTS	MONS	1.697.228,30€
2	S.A. COLLIGNON	EREZEE	1.597.616, 46€
3	S.A. FODETRA	COURCELLES	1.305.221,68€
4	S.M. JACOBS-AQUAFLUX	AWANS	1.666.414,06€
5	S.A. SODRAEP	COURCELLES	1.669.888,60€
6	S.A. SOWAL 92	PERONNES-LEZ-BINCHE	1.765.733,52€

6. Résultats
I. Sélection qualitative :
1) liste des candidats retenus après sélection qualitative :

N°	Désignation	Siège social
1	S.A. COLLIGNON	EREZEE
2	S.A. FODETRA	COURCELLES
3	S.M. JACOBS-AQUAFLUX	AWANS
4	S.A. SODRAEP	COURCELLES

2) liste des candidats écartés après sélection qualitative :

N°	Désignation	Siège social
1	S.A. CARRIERES & TERRASSEMENTS	MONS
2	S.A. SOWAL 92	PERONNES-LEZ-BINCHE

Motivation des décisions d'exclusion :

La S.A. CARRIERES & TERRASSEMENTS n'a pas joint la déclaration du tribunal de commerce, ni l'extrait du casier judiciaire et les attestations de paiement des impôts et TVA datent de plus de 3 mois.

La S.A. SOWAL 92: tous les documents remis par cette firme datent de plus de 3 mois (certains datent de fin 2008 et les autres de début 2009)

II. Examen de la régularité des offres:

Liste des soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière: Néant

III. Classement des offres après examen :

N°	Désignation	Montants HTVA (*)
1	S.A. FODETRA	1.305.221, 68€
2	S.A. COLLIGNON	1.597.616,46€
3	S.M. JACOBS-AQUAFLUX	1.666.411,04€

4	S.A. SODRAEP	1.669.888,36€

(*) Montants revus après correction des erreurs arithmétiques, des omissions et calcul des prix manquants

L'offre de la S.A. FODETRA s'écarte de plus de 15 % par rapport à la moyenne et exige la vérification par l'Administration de l'éventuel caractère anormal de ce montant. Certains prix unitaires paraissent également anormalement bas (luminaires notamment).

La S.A. FODETRA justifie le montant global anormalement bas de son offre par un recalcul sommaire de celui-ci. Or, en conformité avec l'article 110 § 3 de l'A.R. du 8 janvier 1996, cette justification aurait du être basée sur un ou plusieurs critères objectifs tenant à l'économie du procédé de construction ou de fabrication ou de la prestation de services ou aux solutions techniques choisies ou encore aux conditions dont dispose le soumissionnaire pour exécuter le marché ou à l'originalité du produit, du projet ou de l'ouvrage proposé par le soumissionnaire

La justification n'est pas conforme à ce prescrit et n'est pas acceptable.

De plus, dans sa justification des prix unitaires anormalement bas, l'entrepreneur stipule que les luminaires ne correspondent pas à ceux décrits dans le cahier spécial des charges.

Après analyse détaillée de la justification de la S.A. FODETRA, l'offre a été considérée comme irrégulière.

7. Soumissionnaire retenu selon les critères d'attribution du marché

Nom : S.A. COLLIGNON
Siège social: EREZEE
Montant (HTVA):1.597.616,46 €
Ecart avec l'estimation du projet: 15,55 % en moins

8. Motivation de la décision

La S.A. COLLIGNON de EREZEE ayant remis l'offre régulière la plus basse, rien ne s'oppose, en ce qui nous concerne, à ce que cette firme soit désignée adjudicataire des travaux repris en objet pour la somme de 1.597.616,46 € TVA non comprise, soit 1.933.115,92 € TVA comprise.

L'arrêté d'octroi de subsides relatif à ce dossier a été adressé le 5 novembre 2010 par courrier entré chez IGRETEC le 8 novembre.
Or, les travaux sont urgents et le délai de validité des offres expire le 31 décembre 2010.

Dès lors, en vertu de la délégation de pouvoirs dont elle dispose, Madame Katherine CHEVALIER approuve le contenu du Rapport d'examen des offres ainsi que ses conclusions et par conséquent, désigne la S.A. COLLIGNON adjudicataire du marché ci-dessus décrit au montant de 1.597.616,46 € HTVA.".

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 7. Le 16 novembre 2010, une lettre recommandée est envoyée à la requérante pour l'informer que son offre n'a pas été retenue.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête

Le premier moyen est pris de la violation de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, plus particulièrement en son article 6, alinéa 2, et des statuts de la partie adverse, plus particulièrement en ses articles 19 et 24, et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante expose que la décision d'attribution du marché litigieux a été prise par Katherine CHEVALIER, directeur des services généraux, agissant seule alors qu'elle ne disposait pas d'une délégation valable à cette fin, que l'article 6, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1993 précitée dispose pourtant que "Pour les autres personnes de droit public que celles visées à l'alinéa 1er, les pouvoirs attribués au Ministre pour la passation et l'exécution des marchés visés audit alinéa, sont exercés par les autorités et organes compétents, en vertu des dispositions d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire les régissant", que les statuts coordonnés au 28 juin 2001 de la société IGRETEC stipulaient à l'article 19, 1er alinéa que : "Sous réserve de ce qui est dit aux articles 23bis, 23ter, 24, 24bis, 31 et 33 visant la compétence de l'Assemblée générale, des commissions permanentes, des Assemblées de secteurs et du Comité de Direction, le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société ainsi que pour les actes de disposition", à l'article 24, 4ème alinéa, que "Les attributions du Comité de Direction [devenu ultérieurement Comité de gestion] sont limitées à la préparation du Conseil d'administration, des Commissions permanentes et à la gestion du personnel", que l'assemblée générale du 30 novembre 2006 a inséré un nouvel article 24.2 stipulant que : "Les attributions du Comité de gestion consistent en la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'administration, des Commissions permanentes, l'attribution des marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges et à la gestion du personnel, conformément à la loi", que, par une délibération déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi le 2 mars 2007, il a été institué la délégation de pouvoirs suivante : "Le Comité de gestion étant compétent en matière de marchés publics, il convient de pourvoir à l'éventualité d'une urgence qui nécessiterait une intervention dans un marché entre deux réunions du Comité de gestion. Ce cas risque de se poser particulièrement lorsque les marchés sont en cours. Un délai d'attente d'un mois, entre deux Comités de gestion, peut générer une demande d'intérêt de retard dans le chef de l'adjudicataire. Il est donc

impératif d'agir vite. Il est donc proposé aux membres du Comité de gestion de prendre la délibération suivante : "le Comité de gestion, réuni en sa séance du 16 janvier 2007, compétent, en vertu de l'article 22.4 des statuts, pour l'attribution des marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges délègue, par la présente délibération, tous ses pouvoirs à : -[…], -Madame Katherine CHEVALIER, Directeur des Services Généraux, Secrétaire des Instances […] pour, l'un à défaut de l'autre, en l'absence de réunion en ordre utile du Comité de gestion, prendre toute décision relative aux marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges, à charge pour ceux-ci de faire rapport au plus prochain Comité de gestion tant sur le marché que sur les raisons qui ont justifié l'usage de la délégation", que, s'il peut se concevoir que le comité de gestion délègue certains de ses pouvoirs en matière d'exécution des marchés publics, il n'existe aucune base, réglementaire ou statutaire, pour étendre une telle délégation à leur attribution, que les limites de la délégation octroyée se déduisent aisément des motifs de la délibération et que l'auteur de l'acte attaqué n'avait donc nullement compétence pour procéder à l'attribution du marché litigieux.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que l'article 24.2 des statuts, coordonnés au 20 décembre 2010, énonce que le comité de gestion est compétent, notamment, pour décider de "l'attribution des marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges", que le comité de gestion lui-même a délégué cette compétence, qu'en outre, le conseil d'administration s'est prononcé lui-même sur cette délégation de pouvoirs en matière de marchés publics à Katherine CHEVALIER et ce, depuis le 29 juin 2007, que la dernière décision en vigueur, c'est-à-dire celle du conseil d'administration en sa séance du 10 novembre 2009, approuve également la délégation à Katherine CHEVALIER pour "en l'absence de réunion en ordre utile du comité de gestion, prendre toute décision relative aux marchés publics, à charge pour ceux-ci de faire rapport au plus prochain comité de gestion tant sur le marché que sur les raisons qui ont justifié l'usage de la délégation", que c'est en se fondant sur cette délégation de pouvoirs que Katherine CHEVALIER a attribué le marché dont question, qu'afin d'apprécier tant la validité que l'usage de cette délégation de pouvoir en l'espèce, il y a lieu de formuler cinq observations.

En premier lieu, si les statuts n'autorisaient pas expressément cette délégation, le Conseil d'Etat admet que l'habilitation à déléguer soit simplement implicite, qu'on se trouve dans une matière où la loi elle-même admet des délégations au niveau de l'Etat fédéral, et où il faut, compte tenu de l'objet social, prendre de

nombreuses décisions pour lesquelles le comité de gestion ne peut pas toujours intervenir en temps utile, que l'on se trouve dans une matière sur laquelle les statuts, qui prohibent certaines délégations par ailleurs, sont muets, que, compte tenu de ces circonstances, il faut dès lors admettre que les statuts autorisent au moins implicitement des délégations de pouvoirs.

En deuxième lieu, il n'y a manifestement pas lieu de limiter l'interprétation de la délégation en en excluant le pouvoir d'attribuer les marchés publics, qu'il a été dit que le pouvoir du comité de gestion en matière de marchés publics est de prendre les décisions d'attribution, de sorte que l'on aperçoit pas quel autre pouvoir il aurait pu déléguer, que la délégation indique bien que "le Comité de gestion (…) délègue «tous ses pouvoirs» pour, en l'absence de réunion en ordre utile du Comité de gestion, prendre toute décision relative aux marchés publics […]".

En troisième lieu, cette délégation reste limitée, d'une part, parce qu'elle ne vaut que pour les cas d'urgence et, d'autre part, parce qu'elle ne concerne qu'une partie des attributions du comité de gestion.

En quatrième lieu, cette délégation de pouvoirs a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et publiée aux annexes du Moniteur belge, que la requérante en était d'ailleurs pleinement informée.

En cinquième lieu, Katherine CHEVALIER a justifié l'usage qu'elle faisait de cette délégation : "l'arrêté d'octroi de subsides relatif à ce dossier a été adressé le 5 novembre 2010 par courrier entré chez IGRETEC le 8 novembre. Or, les travaux sont urgents et le délai de validité des offres expire le 31 décembre 2010" et qu'un extrait du procès verbal du comité de gestion du 14 décembre 2010 démontre que rapport a été fait au comité de gestion quant à cette décision.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que, s'il peut se concevoir que le comité de gestion délègue certains de ses pouvoirs en matière d'exécution des marchés publics, il n'existe aucune base légale, réglementaire ou statutaire pour étendre une telle délégation à leur attribution, les limites de la délégation octroyée se déduisant au demeurant des motifs de la délibération; que l'auteur de l'acte n'avait donc nullement compétence pour procéder à l'attribution du marché.

La requérante réplique brièvement aux cinq observations formulées par la partie adverse dans son mémoire en réponse, en faisant valoir qu'il se déduit de la

rédaction de l'article L 1526-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, coordonné par l'arrêté du 22 avril 2004 du gouvernement wallon, que le législateur décrétal a entendu limiter strictement les possibilités de délégation, celles-ci n'étant autorisées qu'en faveur d'organes de gestion (et non de personnes physiques) composés exclusivement d'administrateurs, qu'une sous-délégation d'un pouvoir détenu à l'origine par le conseil d'administration (tel comme en l'espèce l'attribution de marchés publics importants) apparaît donc exclue (a fortiori en faveur d'un tiers non administrateur, qualité dont Katherine CHEVALIER ne dispose pas), que la circonstance relevée par la partie adverse de ce que ses statuts sociaux aient voulu limiter en leur article 19.3 les possibilités de délégation par le conseil d'administration des pouvoirs d'administration et de gestion qu'il détient en faveur d'organes restreints de gestion n'habilite bien évidemment pas ces derniers à quelque sous délégation que ce soit, que la partie adverse allègue ensuite que le "[…] pouvoir du Comité de gestion en matière de marchés publics est précisément de prendre les décisions d'attribution, de sorte que l'on n'aperçoit pas quel autre pouvoir il aurait pu déléguer", que si ce soutènement paraît respecter la lettre de l'article 24.3 des statuts sociaux de la société IGRETEC, il s'avère en totale contradiction avec son esprit et, surtout, avec l'application concrète et objective qui en est faite par la partie adverse dès l'instant où la motivation de la sous délégation de pouvoir visait d'évidence l'exécution des marchés plutôt que leur attribution, que la partie adverse insiste ensuite sur le caractère "limité" de cette délégation en relevant d'une part "[…] qu'elle ne concerne qu'une partie des attributions du Comité de gestion" et d'autre part qu'elle ne "[…] vaut que pour les cas d'urgence", qu'à cet égard, il suffit de remarquer qu'en l'espèce, l'urgence prétendue est invoquée particulièrement à mauvais escient, dès l'instant où la situation d'urgence résulte de l'inertie de la partie adverse qui n'a pris la décision litigieuse que le 15 novembre 2010, que le prétexte invoqué pour justifier l'urgence ("or, les travaux sont urgents et le délai de validité des offres expire le 31 décembre 2010") apparaît contredit par les pièces écrites du dossier puisque, l'article 14 des clauses administratives –généralités du cahier spécial des charges applicable au marché précise que : "les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a éventuellement été rectifiée par le pouvoir adjudicateur, pendant un délai de 300 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres", ce délai d'engagement était donc venu à expiration dès le 2 septembre 2010, soit bien antérieurement à la décision d'attribution, qu'en imaginant même que l'échéance du 31 décembre 2010 ait eu une signification -quod non-, le comité de gestion, en sa séance du 14 décembre 2010, était parfaitement apte à prendre, en temps utile, la décision souhaitée, que la circonstance que "[…] cette délégation de pouvoirs a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi et publiée aux annexes du Moniteur belge" ne pallie pas son irrégularité, qu'il en va de même, pour

le motif évoqué ci-avant, du "rapport" fait au comité de gestion, dépossédé en réalité du pouvoir de décision qui lui appartenait et que le premier moyen est donc fondé.

D. Dernier mémoire de la partie adverse

La partie adverse soutient que l'existence d'autorisations de déléguer "purement implicites" est unanimement admise par la doctrine. Elle illustre cette opinion.

Par ailleurs, selon elle, l'appréciation de ce qui est essentiel et de ce qui est accessoire ne saurait être faite qu'au cas par cas, en fonction de la relation entre un acte et l'activité d'une autorité. Or, les objets sociaux de la partie adverse la conduisent à conclure en permanence de très nombreux marchés publics, que ce soit pour créer des infrastructures utiles au développement économique et social de sa région, ou comme centrale d'achat de ses associés (article 2 des statuts). La conclusion de marchés publics n'est donc pas seulement, pour la partie adverse, un moyen de se procurer les travaux, fournitures et services utiles à son activité, mais proprement une composante essentielle de cette activité et donc, finalement, la trame de son activité quotidienne. A cela s'ajoute que, s'agissant en l'espèce d'une adjudication, la décision à prendre a consisté à entériner le rapport d'analyse des offres et à attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse.

Enfin, elle écrit notamment ce qui suit sur l'interprétation à donner à l'article L 1523-18 du Code de la démocratie locale :

" […] l'article L1523-18 ne règle que la manière dont le Conseil d'administration peut créer un organe de gestion restreint et déléguer certaines de ses compétences, notamment à cet organe restreint.

Les exceptions étant d'interprétation stricte, on ne saurait en déduire que toute attribution ou délégation de compétence qui ne serait pas prévue par l'article L1523-18 serait exclue.

L'article L1523-18 ne porte donc pas préjudice pour le reste au principe de l'application du droit commun des sociétés aux intercommunales wallonnes, en l'absence de dérogation soit légale, soit statutaire.

Ce principe découle de l'article L1523-3 («Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal») et L1523-1 («Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.») du Code de la démocratie locale [...].

Il y a lieu, dès lors, s'agissant des délégations d'une partie de leurs compétences par les organes restreints de gestion, de se référer au code des sociétés, lequel s'applique […], à la partie adverse.

Or, le droit des sociétés admet largement les délégations de pouvoirs spéciales, par l'octroi de mandats spéciaux. Ces délégations de pouvoirs sont fréquentes".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 6 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service est rédigé comme suit :

" Chaque ministre est, dans les limites de ses attributions, compétent pour prendre les décisions relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat et des organismes qui relèvent de son autorité hiérarchique.

Pour les autres personnes de droit public que celles visées à l'alinéa 1er, les pouvoirs attribués au ministre pour la passation et l'exécution des marchés visés audit alinéa sont exercés par les autorités et organes compétents, en vertu des dispositions d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'une disposition réglementaire ou statutaire les régissant.

Les pouvoirs conférés en vertu des alinéas 1er et 2 du présent article peuvent, pour les autorités et organes compétents visés auxdits alinéas et relevant de l'Etat, être délégués dans les limites fixées par le Roi, sauf lorsqu'une disposition légale particulière règle cette délégation.".

L'article 24.2 des statuts coordonnés au 20 décembre 2010 de la partie adverse est libellé comme suit :

" Les attributions du Comité de gestion consistent en la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'administration, des Commissions permanentes, l'attribution des marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges et à la gestion du personnel, conformément à la loi. […]".

Le comité de gestion a délégué ses compétences en matière de marchés publics par la délibération suivante, publiée au Moniteur belge le 12 mars 2007 :

" Objet de l'acte : DELEGATION DE POUVOIRS

Le Comité de Gestion étant compétent en matière de marchés publics, il convient de pourvoir à l'éventualité d'une urgence qui nécessiterait une intervention dans un marché entre deux réunions du Comité de Gestion.

Ce cas risque de se poser particulièrement lorsque les marchés sont en cours. Un délai d'attente d'un mois, entre deux Comités de Gestion, peut générer une demande d'intérêt de retard dans le chef de l'adjudicataire. Il est donc impératif d'agir vite.

Il est donc proposé aux membres du Comité de Gestion de prendre la délibération suivante :

«Le Comité de Gestion, réuni en sa séance du 16 janvier 2007, compétent, en vertu de l'article 22.4 des statuts, pour l'attribution des marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoire[s] du cahier général des charges, délègue, par la présente délibération, tous ses pouvoirs à :

- […];

- Madame Katherine CHEVALIER, Directeur des services généraux, Secrétaire des instances, légalement domiciliée à Wépion, chemin de Saint-Héribert, 5;

Pour, l'un à défaut de l'autre, en l'absence de réunion en ordre utile du Comité de Gestion, prendre toute décision relative aux marchés publics pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges, à charge pour ceux-ci de faire rapport au plus prochain Comité de Gestion tant sur le marché que sur les raisons qui ont justifié l'usage de la délégation.

A l'unanimité, le Comité de Gestion a marqué son accord sur cette délégation de pouvoirs.".

Se fondant sur cette délégation de pouvoirs, Katherine CHEVALIER a, le 15 novembre 2010, attribué le marché litigieux. Elle en justifie l'usage en ces termes :

" L'arrêté d'octroi de subsides relatif à ce dossier a été adressé le 5 novembre 2010 par courrier entré chez IGRETEC le 8 novembre.
Or, les travaux sont urgents et le délai de validité des offres expire le 31 décembre 2010.
Dès lors, en vertu de la délégation de pouvoirs dont elle dispose, Madame Katherine CHEVALIER a approuvé le contenu du rapport d'examen des offres ainsi que ses conclusions et, par conséquent, a désigné la S.A. COLLIGNON adjudicataire du marché ci-dessus décrit au montant de 1.597.616,46 euros HTVA et en informe le Comité de Gestion".

Selon les statuts, le comité de gestion est seul compétent en matière de marchés publics. Les statuts de la partie adverse ne prévoient aucune possibilité de délégation ou de subdélégation.

La délégation de compétence d'attribution est en principe interdite sauf s'il existe un texte la permettant, texte de valeur juridique égale à la norme ayant attribué la compétence ou texte pris sur la base d'une norme permettant des délégations.

En l'espèce, les statuts de la partie adverse ne contiennent aucune habilitation expresse au comité de gestion afin de lui permettre de déléguer des compétences.

La décision du comité de gestion du 16 janvier 2007 portant délégation de pouvoirs ne dispose d'aucun fondement dans les statuts de la partie adverse et n'en cite d'ailleurs aucun.

En outre, la compétence déléguée est destinée à pourvoir à l'éventualité d'une urgence dans un marché et "particulièrement lorsque les marchés sont en cours". Dès lors, à supposer même que la délégation consentie en faveur de Katherine CHEVALIER soit régulière, encore faut-il constater que la partie adverse reste en défaut d'établir, en l'espèce, le caractère d'urgence susceptible de justifier l'exercice de la compétence déléguée.

Le premier moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, le 15 novembre 2010 attribuant le marché n° 2009/011 à la société anonyme COLLIGNON.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatorze juin deux mille treize par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.